# Conseil syndical du SCOT des Monts du Lyonnais
# mardi 3 février 2015

## Débat sur le Projet d'aménagement et de développement durables (Padd)

1. Le rôle du Padd dans le Schéma de cohérence territoriale
2. Présentation de la démarche de prospective : rôle et synthèse des travaux utiles à la construction du projet et de ses fondements
3. Les orientations d'aménagement et de développement durables
4. Le chapitre commun de l'inter-Scot : les objectifs métropolitains communs



## 1. Le rôle du Padd dans le Schéma de cohérence territoriale

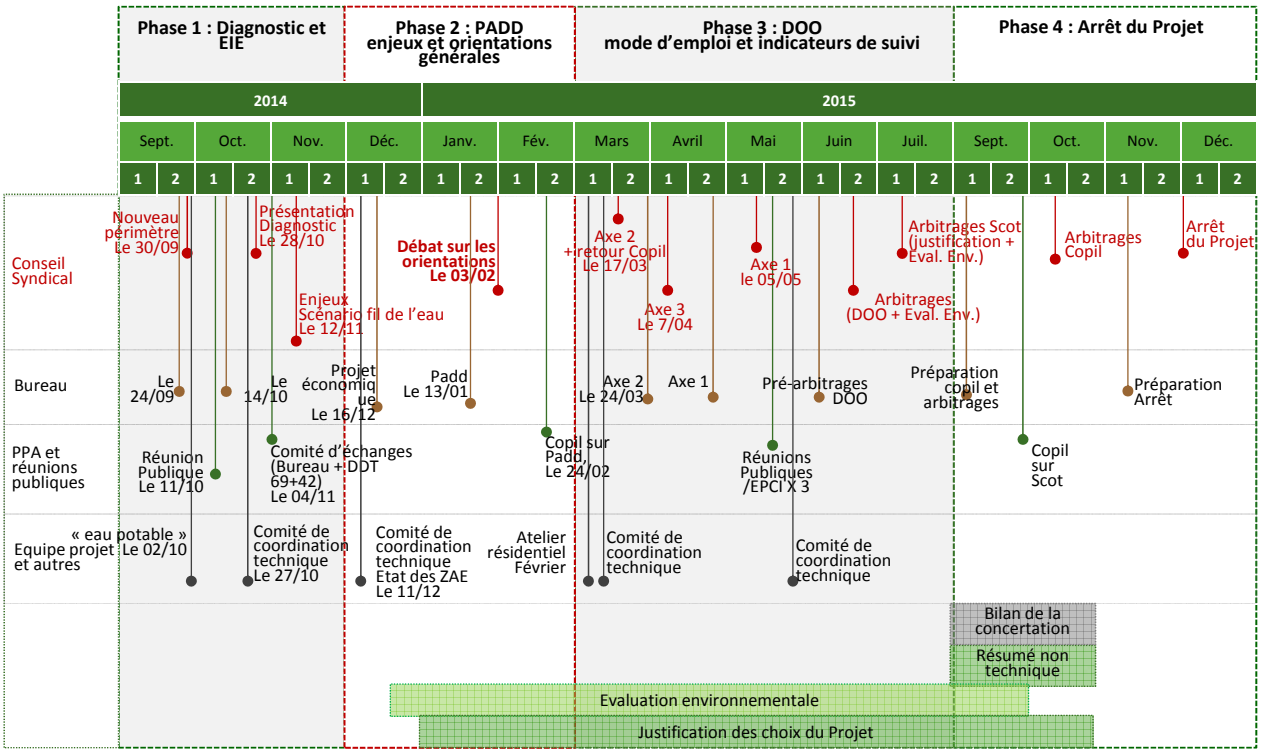
Phase 1 : Diagnostic et EIE
Phase 2 : PADD enjeux et orientations générales
Phase 3 : DOO mode d'emploi et indicateurs de suivi
Phase 4 : Arrêt du Projet
2014
2015
Sept. Oct. Nov. Déc. Janv. Fév. Mars Avril Mai Juin Juil. Sept. Oct. Nov. Déc.
Conseil Syndical
Nouveau périmètre Le 30/09
Présentation Diagnostic Le 28/10
Enjeux Scénario fil de l'eau Le 12/11
Débat sur les orientations Le 03/02
Axe 2 +retour Copil Le 17/03
Axe 3 Le 7/04
Axe 1 le 05/05
Arbitrages (DOO + Eval. Env.)
Arbitrages Scot (justification + Eval. Env.)
Arbitrages Copil
Arrêt du Projet
Bureau
Le 24/09
Le 14/10
Projet économique Le 16/12
Padd Le 13/01
Axe 2 Le 24/03
Axe 1
Pré-arbitrages DOO
Préparation copil et arbitrages
Préparation Arrêt
PPA et réunions publiques
Réunion Publique Le 11/10
Comité d'échanges (Bureau + DDT 69+42) Le 04/11
Copil sur Padd, Le 24/02
Réunions Publiques /EPCI X 3
Copil sur Scot
« eau potable » Equipe projet et autres
Le 02/10
Comité de coordination technique Le 27/10
Comité de coordination technique Etat des ZAE Le 11/12
Atelier résidentiel Février
Comité de coordination technique
Comité de coordination technique
Bilan de la concertation
Résumé non technique
Evaluation environnementale
Justification des choix du Projet

## 1. Le rôle du Padd dans le Schéma de cohérence territoriale

Le Rapport de présentation :
**les documents d'analyse et d'explication**

Non opposable

Diagnostic territorial

État Initial de L'Environnement (EIE)

Diagnostic paysager

Justification des choix du projet

Évaluation environnementale

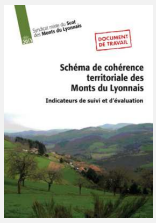


Indicateurs

+ Résumé non technique

Le Projet d'aménagement et de développement durables, Padd :
**le projet politique**

Non opposable

Le Document d'Orientations et d'Objectifs, DOO :
**les règles communes, prescriptions et recommandations**

Opposable

## 1. Le rôle du Padd dans le Schéma de cohérence territoriale

Le Scot définit les grandes politiques publiques sur lesquelles l'ensemble des acteurs du développement s'accorde en projetant un projet d'aménagement du territoire durable, commun et cohérent à l'échelle des Monts du Lyonnais.

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques :

- d'urbanisme,
- du logement,
- des transports et des déplacements,
- d'implantation commerciale,
- d'équipements structurants,
- de développement économique, touristique et culturel,
- de développement des communications électroniques,
- de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages,
- de préservation des ressources naturelles,
- de lutte contre l'étalement urbain,
- de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques. »

(article L. 122-1-3 et art. R. 122-2-1).

SCOT Monts du Lyonnais

## 2. Présentation de la démarche de prospective : rôle et synthèse des travaux utiles à la construction du projet et de ses fondements

**Pourquoi ?**

Pour prendre du recul par rapport aux problématiques de gestion quotidienne

et questionner les modèles de développement et de positionnements stratégiques possibles des Monts du Lyonnais dans son environnement métropolitain.

Pour répondre à une obligation légale de justifier les choix du projet par l'étude de plusieurs scénarios de projet (Article R 122-2 du CU).



## 2. Présentation de la démarche de prospective

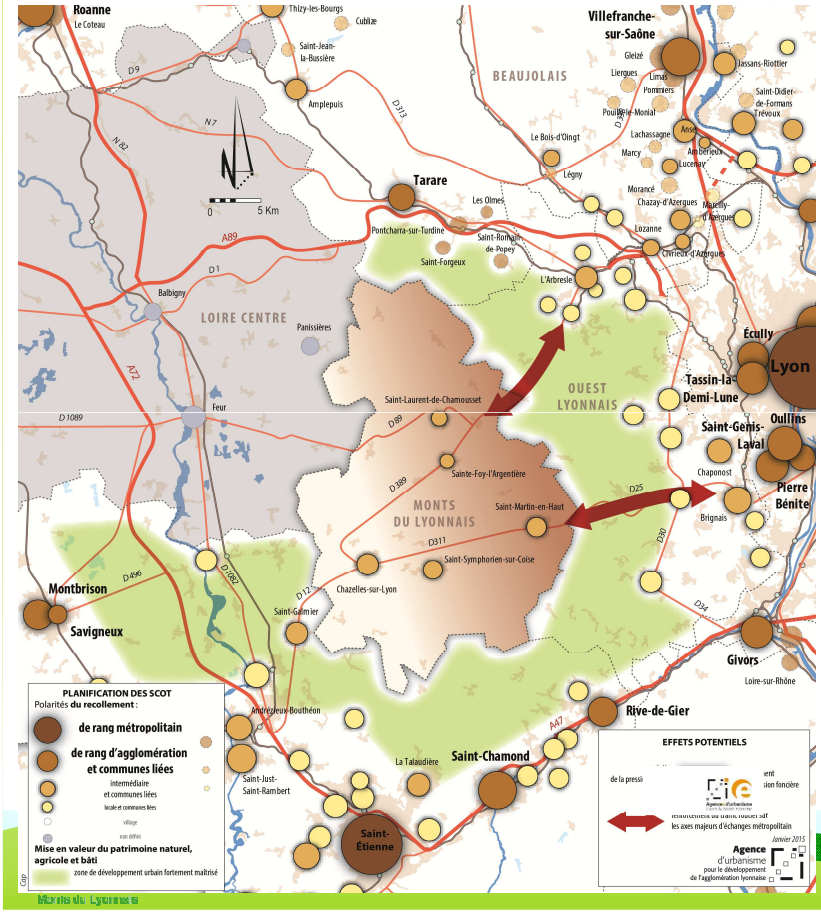


**Le contexte de planification des territoires voisins à horizon 2030**

Réduire les possibilités d'accueil de populations nouvelles des villages des coteaux au profit du renforcement des polarités plus importantes.

La création et le renforcement de secteurs d'emplois importants notamment en lien avec l'ouverture de l'A89.

**Conséquences estimées :**

un renforcement de l'attractivité résidentielle des Monts du Lyonnais

une hausse des valeurs immobilières continue.

## 2. Présentation de la démarche de prospective

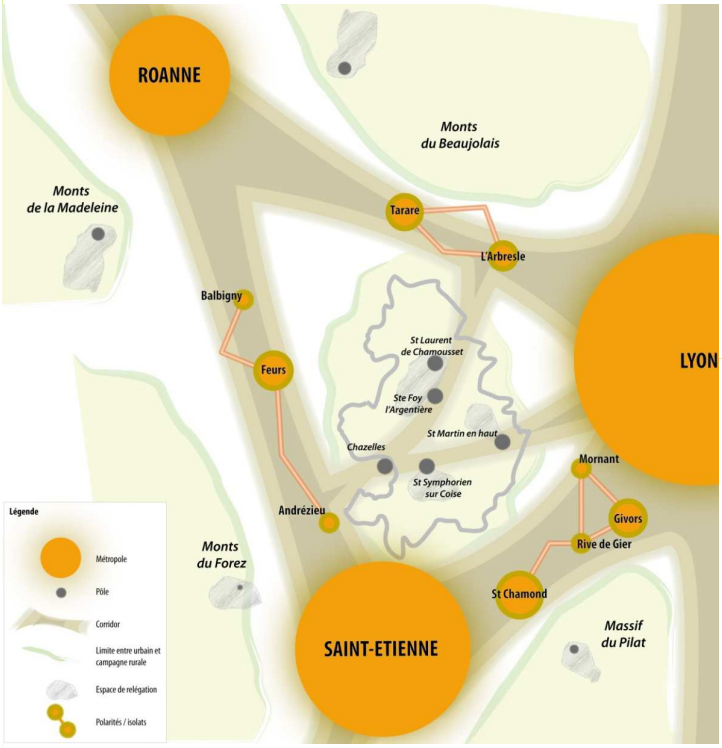


*Réalisé d'après S. Louargant, M. Vanier, 2008*

Scénario possible n°1 :

**Des corridors de concentration urbaine traversant des espaces agricoles et ruraux**

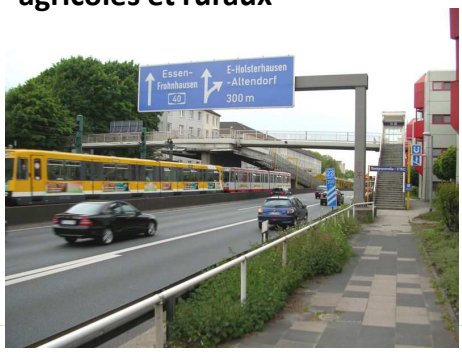

## 2. Présentation de la démarche de prospective

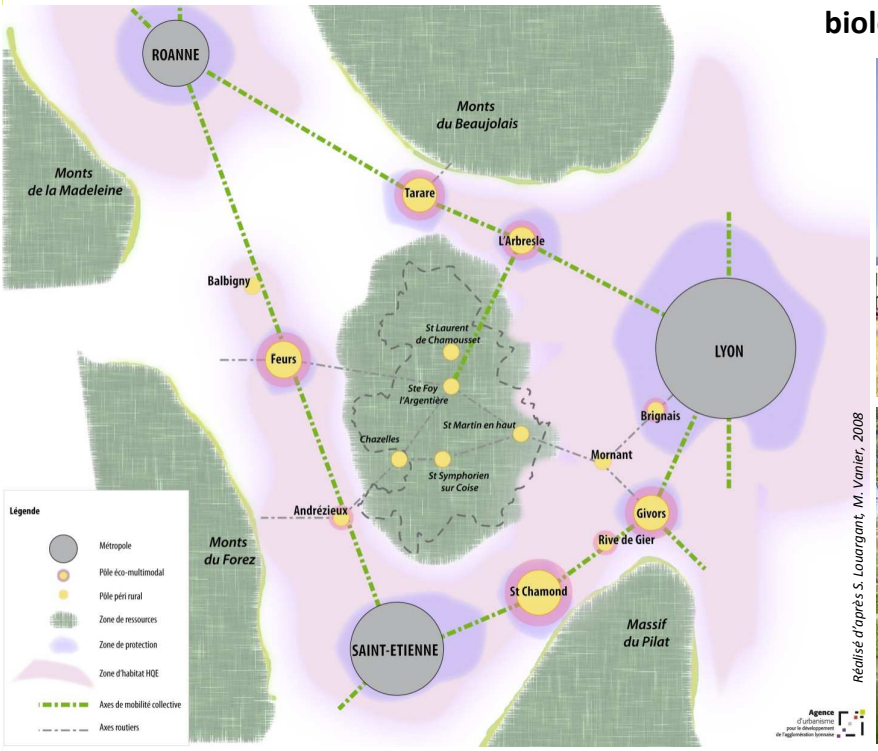


*Réalisé d'après S. Louargant, M. Vanier, 2008*

Scénario possible n°2 :

**Les Monts du Lyonnais, un territoire labellisé « urbanisme biologique »**

## 2. Présentation de la démarche de prospective

Scénario possible n°3 :

**Les Monts du Lyonnais, au service des agglomérations de la métropole**

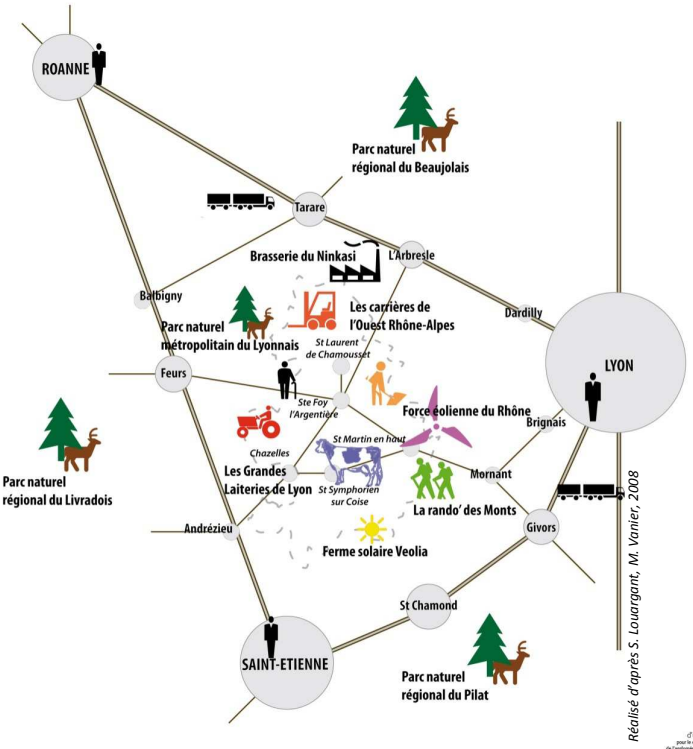


*Réalisé d'après S. Louargant, M. Vanier, 2008*

## 2. Présentation de la démarche de prospective

Scénario possible n°4 :

**Le confort résidentiel et les inégalités territoriales et sociales**

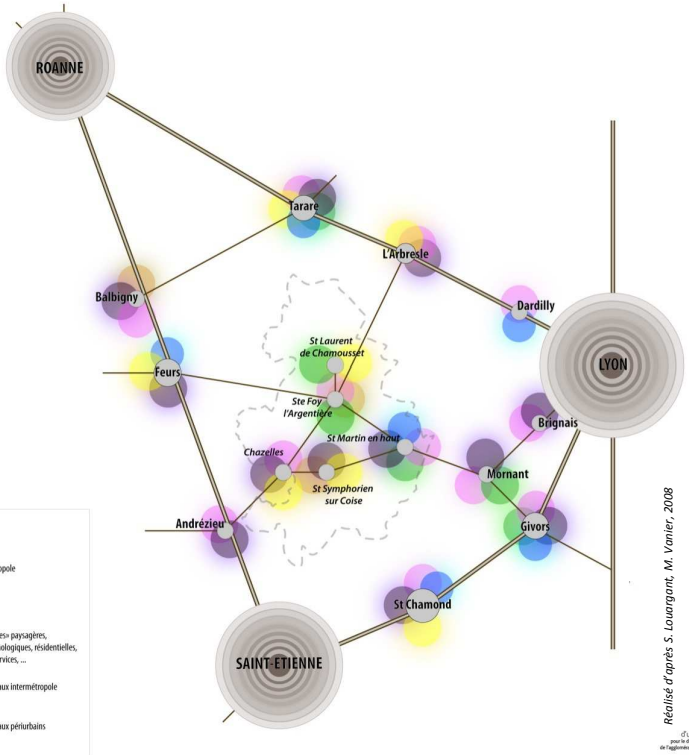


*Réalisé d'après S. Louargant, M. Vanier, 2008*

## 2. Présentation de la démarche de prospective

> Un territoire rural, de solidarités et d'échanges, tant sur le plan économique que social

> Un territoire actif et vivant, alliant préservation environnementale et patrimoniale et innovations productives et sociales

Axe 1: Conforter le caractère rural du territoire, les solidarités territoriales et la qualité du cadre de vie, en maitrisant l'accueil démographique

Axe 2: Développer l'attractivité économique et l'emploi

Axe 3: Ménager le capital environnemental des Monts du Lyonnais, répondre au défi énergétique et au changement climatique



## 3. Les orientations d'aménagement et de développement durables

**Renforcer l'armature territoriale et promouvoir le territoire de proximité**

village
bourg

prioriser l'urbanisation nouvelle dans l'enveloppe urbaine des centres bourgs et noyaux villageois pour renforcer l'intensité de vie et leur capacité d'animation

hiérarchiser et qualifier le réseau des déplacements à l'échelle locale

**Mieux connaitre et reconnaitre la biodiversité quotidienne et la richesse des milieux naturels pour les préserver**

protéger les réservoirs de biodiversité en tant que richesses naturelles du territoire et éléments constituants de la qualité et de la diversité des paysages

préserver et remettre en bon état les corridors écologiques pour assurer et garantir la fonctionnalité écologique du territoire et les continuités paysagères

valoriser le grand paysage par le maintien de grandes coupures d'urbanisation sur les axes d'échanges

D 4
D 311
D 389
axe vitrine à partir duquel le paysage doit être préservé et valorisé

voirie principale

voirie secondaire

**Développer l'attractivité économique et l'emploi**

garantir à l'agriculture les espaces nécessaires à son développement, son renouvellement et son adaptation

*Mettre en service une stratégie de développement économique garante de l'attractivité du territoire et de son équilibre spatial*

site stratégique du Scot pour l'accueil de nouvelles activités

favoriser la mixité fonctionnelle et le développement des activités économiques dans le tissu urbain

prioriser la politique d'aménagement commercial au profit des noyeaux villageois et des centres bourgs

contenir le développement des secteurs de commerce périphériques aux seuls sites existants et au contact des bourgs

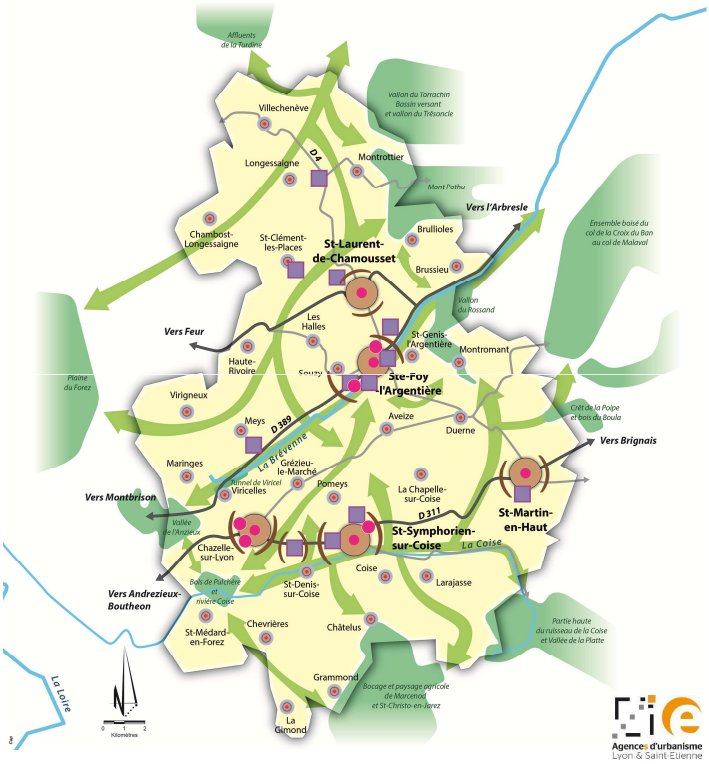

# Urbanisme commercial

## Evolutions législatives : la question de l'intégration ou non d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial



## Evolutions législatives et impact sur l'aménagement commercial

**Loi SRU 2000**
- Schéma Directeur remplacé par le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- Intégration d'un volet commercial

**Loi LME 2008**
- DAC (Document d'Aménagement Commercial) et ZACOM (Zones d'Aménagement Commercial) facultatifs

**Loi ENE ou loi Grenelle II 2010**
- DAC et ZACOM obligatoires

**Loi ALUR mars 2014**
- Suppression du DAC et intégration de ses éléments dans le DOO
- Suppression des ZACOM au profit de localisations préférentielles

**Loi Pinel ou ACTPE juin 2014**
- DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) facultatif
- Maintien des localisations préférentielles dans le DOO

## Les nouvelles dispositions de la loi ALUR (24/03/14) : le contenu du DOO

- Affirmation du rôle du Scot comme document pivot de l'aménagement commercial
- Suppression du DAC (Document d'Aménagement Commercial) et des ZACOM (Zone d'Aménagement Commercial)…
- … Au bénéfice du DOO qui précise les **orientations relatives à l'équipement commercial** et définit les **localisations préférentielles** des commerces en prenant en compte les objectifs de :
  - Revitalisation des centres villes
  - Maintien d'une offre commerciale diversifiées de proximité
  - Cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises
  - La consommation économe de l'espace
  - La préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture



## Les nouvelles dispositions de la loi Pinel ou ACTPE (18/06/14) : le contenu du DAAC

- Possibilité de réintroduire un DAAC (Document d'Aménagement Artisanal et Commercial) dans le DOO
- **Détermine les conditions d'implantations** des équipements commerciaux de taille importante qui impactent la zone et le territoire, sans précision de seuil : possibilité de règlementer dès 300 m².

Ces conditions privilégient:

- L'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes
- La consommation économe de l'espace notamment en entrée de ville
- L'optimisation des surfaces dédiées au stationnement
- La desserte des équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons
- La qualité environnementale, architecturale et paysagère

## Les nouvelles dispositions de la loi Pinel ou ACTPE (18/06/14) : le contenu du DAAC

- **Localise les secteurs d'implantations périphériques et les centralités urbaines** (centre-ville, centre de quartier) : la localisation à la parcelle n'est plus obligatoire -> les documents graphiques ne sont plus obligatoires
- L'annulation du DAAC ne compromet pas les autres documents du Scot
- Aucune précision de la loi sur :
  - les questions des **plafonds/seuils** des surfaces commerciales
  - les questions de **typologie** des commerces
  - l'**artisanat**. Le DAAC devra « définir » l'artisanat. Les artisans concernés par le DAAC seraient ceux qui ont :
    - une activité de vente en plus de leur activité de production
    - un point de vente avec une vitrine et dont la clientèle est principalement des particuliers



4. Le chapitre commun de l'inter-Scot : les objectifs métropolitains communs